

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

AMENDEMENT

N° AS98

présenté par

M. Hetzel, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur, M. Brigand,
M. Marleix, Mme Blin et M. Gosselin

ARTICLE 14

Rédiger ainsi l'alinéa 5 :

« Les professionnels de santé qui veulent participer, délivrer ou administrer une préparation létale à une personne en fin de vie qui demande à mourir le font sur la base du volontariat. Ils s'enregistrent sur un registre public dédié à cet effet. Les modalités d'application de cet alinéa sont définies par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement instaure un principe fondamental de volontariat pour les professionnels de santé souhaitant intervenir dans le cadre de l'aide à mourir, accompagné d'un dispositif d'enregistrement public. L'objectif est double : d'une part, garantir que seuls les praticiens pleinement consentants et informés s'engagent dans ce processus, conformément au respect de leur liberté de conscience ; d'autre part, assurer une transparence et une traçabilité des intervenants afin d'éviter toute forme de contrainte implicite dans les établissements de santé. Cette mesure s'inspire du modèle de régulation mis en place aux Pays-Bas, où l'euthanasie est encadrée par un système de déclaration et de contrôle a posteriori, garantissant le respect des procédures légales. En confiant au pouvoir réglementaire la définition des modalités précises, cet amendement assure une adaptation aux réalités du terrain, tout en maintenant un cadre protecteur pour les professionnels concernés.